

DÉLIBÉRATION N°2024-232

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2024 portant communication relative à l'organisation des prochains guichets de saisine pour les projets de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées et lancement des guichets de saisine en Corse et en Guadeloupe

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, imposent le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés que dans l'hexagone. Dans le but d'accompagner le développement des énergies renouvelables intermittentes tout en réduisant ces surcoûts de production et par conséquent les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, l'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoit la prise en compte des coûts des ouvrages de stockage d'électricité pilotés par le gestionnaire du système électrique (GRD). Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.

Les dispositions du III de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précisent les modalités de détermination de la compensation des charges de SPE résultant de ces installations. Elles précisent également les modalités de saisine de la CRE pour l'évaluation de cette compensation.

Dans sa délibération adoptée le 24 octobre 2024¹ au terme d'une consultation publique menée entre le 23 mai et le 17 juin 2024 et compte tenu de son retour d'expérience du guichet organisé pour les projets situés en Martinique et à La Réunion, la CRE a adopté sa nouvelle méthodologie applicable à l'examen des projets d'ouvrages de stockage d'électricité dans les ZNI (ci-après « Méthodologie stockage »).

Dans son communiqué de presse du 5 novembre 2024 accompagnant la publication de cette méthodologie, la CRE annonçait l'organisation de nouveaux guichets de saisine unique pour les projets situés en Guadeloupe et en Corse au cours du second semestre 2025, et ultérieurement en Guyane et à Mayotte en fonction des orientations retenues par les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) de ces territoires et des besoins du système électrique associés.

La présente délibération a pour objet de préciser certaines modalités d'organisation applicables aux dossiers de saisine pour les guichets Guadeloupe et Corse. En outre, la CRE précise également sa vision à date, pour chaque territoire, du calendrier prévisionnel des guichets et des modalités applicables pour les projets de STEP², en application de sa nouvelle méthodologie et au regard du recensement des projets réalisé au printemps dernier.

¹ [Délibération n°2024-199 de la CRE du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

² Stations de transfert d'énergie par pompage.

2. Modalités d'organisation des guichets de saisine en Guadeloupe et en Corse

L'ensemble des éléments relatifs aux guichets sont mis en ligne sur le site de la CRE sur une page dédiée aux guichets stockage en ZNI³. Des précisions complémentaires relatives à la constitution du dossier de saisine pourront être publiées ultérieurement sur cette page si nécessaire.

2.1. Calendrier de dépôt des dossiers de saisine

La date limite de dépôt des dossiers de saisine par les porteurs de projet auprès de la CRE est fixée :

- **pour les projets situés en Guadeloupe : le 15 octobre 2025 ;**
- **pour les projets situés en Corse : le 15 décembre 2025.**

Le contenu du dossier de saisine est précisé dans l'annexe 2 de la Méthodologie stockage. Des précisions pourront être apportées sur la page internet dédiée aux guichets stockage où sera notamment mis en ligne un modèle de plan d'affaires mis à jour. Les modalités de transmission des dossiers à la CRE seront également précisées sur cette page internet.

Après réception des dossiers, la CRE transmettra au GRD, pour chaque dossier, les pièces nécessaires à son analyse de l'installation sur le plan technique. L'avis du GRD, dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 de la Méthodologie stockage, devra être rendu cinq semaines après réception des éléments. Il transmettra également, conformément aux modalités précisées dans la partie 3.4 de la Méthodologie stockage, les évolutions de coûts de raccordement liées aux éventuelles évolutions des solutions de raccordement dans le cas où plusieurs projets d'une même zone se réaliseraient.

Afin de permettre aux porteurs de projet de poursuivre le développement de leurs projets, la CRE invite le GRD, EDF SEI, à publier les informations nécessaires, notamment les prescriptions techniques, les cartographies permettant d'identifier les zones de raccordement possibles, les données utiles aux porteurs de projet pour le développement de leurs projets.

2.2. Articulation entre les différentes technologies de stockage

En application du paragraphe 1.2 de la Méthodologie stockage, dans l'hypothèse où, pour un territoire donné, le décret relatif à la PPE prévoit un objectif de stockage priorisant certaines technologies dont le temps de développement des projets est particulièrement important en raison notamment des autorisations administratives auxquelles ils sont soumis, la CRE prévoit un traitement spécifique de ces projets. A ce jour, seules les STEP qui sont visées spécifiquement dans certaines PPE en vigueur ou projets de PPE respectent ces critères. Dans ce cadre, la CRE a réalisé un recensement des projets de STEP en développement au printemps dernier.

La CRE donne ci-dessous les modalités applicables pour le guichet en Guadeloupe et le guichet en Corse compte tenu des projets identifiés et des objectifs de politique énergétique en vigueur ou à venir.

Guadeloupe

La PPE de Guadeloupe en vigueur⁴ ne contient pas d'objectif de développement particulier pour le stockage. Le projet de révision de la PPE pour la période 2023 - 2033 approuvé lors de l'assemblée plénière du conseil régional de Guadeloupe le 25 octobre 2023 contient quant à lui un objectif de 100 MWh à horizon 2033.

³ <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/guichets-de-saisine-pour-les-ouvrages-de-stockage-d-electricite-situees-dans-les-zones-non-interconnectees.html>

⁴ [Décret n° 2017-570 du 19 avril 2017](#) relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe modifié.

Dans le cadre du recensement, plusieurs projets ont été identifiés à des stades de développement préliminaires pour lesquels une saisine ne pourrait intervenir avant 2027 et dont le volume cumulé dépassait 100 MWh. Ainsi, si le projet de PPE est publié sans modification de cet objectif ciblant les STEP, alors **un volume de 100 MWh sera réservé pour les STEP à partir de 2033 dans le cadre du présent guichet**. Ce volume sera remis en jeu à un prochain guichet auquel participeront, le cas échéant, les projets de STEP, à horizon 2027-2028.

Si le projet de PPE n'est pas publié d'ici le dépôt des offres, soit le 15 octobre 2025, alors la CRE ne réservera aucun volume pour les STEP compte tenu de l'absence d'objectifs ciblant les STEP dans la PPE en vigueur. De même, si les objectifs relatifs aux STEP ont évolué dans la version publiée par rapport au projet dont la CRE a connaissance à ce jour, alors la CRE mettra à jour les modalités applicables pour le guichet en fonction des objectifs finalement retenus.

Un guichet pourra être organisé à horizon 2027-2028, en fonction des besoins du système électrique. Un nouveau recensement à l'horizon 2026-2027 permettra de déterminer le calendrier précis du guichet et les modalités applicables pour les STEP en fonction du stade d'avancement des projets identifiés

Corse

La PPE de Corse en vigueur⁵ ne contient pas d'objectif de développement particulier pour le stockage. Le projet de révision de la PPE pour la période 2023 - 2028 approuvé lors de l'assemblée de Corse le 30 mars 2023 contient quant à lui un objectif de 20 MW ciblant les STEP à horizon 2028.

Dans le cadre du recensement, plusieurs projets ont été identifiés à des stades de développement relativement avancés pour lesquels une saisine pourrait intervenir mi-2025, compatible avec un dépôt de dossier dans le cadre du présent guichet. Ainsi, si le projet de PPE est publié sans modification de cet objectif ciblant les STEP, alors **ces projets bénéficieront d'une priorité d'instruction sur les autres technologies, et seront mis en concurrence entre eux et sélectionnés, sous réserve d'efficience, jusqu'à atteindre le volume de 20 MW**.

Si le projet de PPE n'est pas publié d'ici le dépôt des offres, soit le 15 décembre 2025, alors les projets de STEP ne bénéficieront pas de priorité d'instruction compte tenu de l'absence d'objectifs ciblant les STEP dans la PPE en vigueur. De même, si les objectifs relatifs aux STEP ont évolué dans la version publiée par rapport au projet dont la CRE a connaissance à ce jour, alors la CRE mettra à jour les modalités applicables pour le guichet en fonction des objectifs finalement retenus.

En fonction des besoins, un guichet pourra être organisé à l'horizon 2028. Un nouveau recensement sera réalisé à l'horizon 2026-2027 pour adapter les modalités applicables aux projets de STEP si nécessaire.

2.3. Caractéristiques des projets batteries et volume maximal retenu

Conformément au paragraphe 1.2 de la méthodologies stockage, « *la CRE communique les dates d'ouverture et de clôture d'une fenêtre de saisine ainsi que le volume maximal retenu [...]. Pour les projets reposant sur une technologie batterie, la CRE [publie], lors de l'annonce du guichet, les caractéristiques que devront respecter les projets.* »

Au regard des besoins identifiés, **la CRE fixe les volumes maximaux retenus sur chacun des territoires pour les batteries aux niveaux suivants :**

- **30 MW en Guadeloupe avec un stock de 2 heures ;**
- **40 MW en Corse avec un stock de 2 heures.**

Conformément au 1.4.2 de la Méthodologie stockage, le CRE sélectionnera les projets les plus efficaces jusqu'au dépassement du volume maximal retenu annoncé ; au-delà, les projets ne seront pas retenus. Sur un territoire donné, le volume des projets effectivement retenus après instruction pourra être inférieur au volume maximal notamment si les projets s'avèrent moins compétitifs qu'anticipé.

⁵ [Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015](#) relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse modifié.

La CRE fixe par ailleurs les caractéristiques pour les projets reposant sur une technologie batterie dans le tableau ci-dessous. Tout projet ne respectant pas ces critères sera considéré non conforme et ne pourra pas être retenu.

Paramètres	Guadeloupe	Corse
Volume maximal retenu pour les batteries	30 MW	40 MW
Volume utile de stockage (en MWh/MW_{injection})	2 heures	2 heures
Objectif de disponibilité	97,5 %	
Rendement opérationnel contractuel	83 %	
Services fournis	Réserve et arbitrage (inertie exclue)	
Durée de contrat	15 ans	
Nombre de cycles par an	500 cycles	
Puissance maximale en soutirage	Egale à la puissance maximale en injection	
Puissances minimales en soutirage et en injection	Nulles	

2.4. Modalités relatives au raccordement des installations

Le paragraphe 3.1.1 de la Méthodologie stockage prévoit que le coût de raccordement, pris en compte dans le coût normal et complet de l'installation, est compensé à l'euro l'euro à la mise en service de l'installation. Il prévoit également que, lors de la saisine, le coût est justifié à partir de la proposition de raccordement avant complétude (PRAC) transmise dans le dossier et dont la fiche de collecte associée à la demande correspond au cas d'un projet de stockage déposé dans le cadre d'un guichet.

Par dérogation, pour les guichets Corse et Guadeloupe, les porteurs de projet disposant d'une PTF pour leurs installations seront autorisés à déposer un dossier avec cette dernière à condition que la demande de raccordement ait été réalisée avant la date de publication de la méthodologie stockage, soit le 5 novembre 2024.

Pour les dossiers contenant une PRAC, cette dernière devra dater de moins de huit mois ou la demande associée à cette PRAC de moins de onze mois au moment du dépôt du dossier de saisine.

Conformément à la Méthodologie stockage, par exception, lors de la saisine, les projets de STEP pourront justifier leur coût de raccordement avec une PTF ou une PRAC.

Enfin, conformément au paragraphe 1.2 de la Méthodologie stockage, les projets devront respecter les zones d'implantation déterminées par le GRD en fonction des contraintes du réseau HTB. La CRE demande à EDF SEI de publier au plus vite les cartographies précisant les postes sources et zones dans lesquels les projets pourront se développer en précisant la méthodologie appliquée pour déterminer les zones présentant des risques de renforcements HTB. Par exception, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux projets de STEP.

2.5. Marge sur l'assiette d'investissement

Le paragraphe 3.1.1.1 de la Méthodologie stockage introduit la possibilité pour le Porteur de projet de prévoir une marge, définie en pourcentage du montant de l'assiette, au sein de laquelle l'assiette d'investissement pourra être révisée. Cette marge, s'appliquant à la hausse et à la baisse, est limitée par un plafond. **Pour les guichets objets de la présente délibération (Guadeloupe et Corse),**

- le plafond de la marge est fixé à 30 % pour les projets de STEP ;
- le plafond de la marge est fixé à 15% pour les autres technologies.

Le porteur de projet pourra choisir une valeur inférieure à ce plafond, pouvant être nulle, s'il ne souhaite pas bénéficier de cette marge. Pour rappel, un projet de stockage ne peut être compensé seulement si le coût normal et complet, augmenté le cas échéant de la marge, est inférieur aux surcoûts de production évités prévisionnels.

Comme précisé dans la Méthodologie stockage, l'assiette d'investissement est révisée au sein de cette marge seulement dans les cas suivants :

- évolution des coûts en raison des fluctuations globales de marché (notamment le coût des matières premières et du transport) à la hausse comme à la baisse, prise en compte via une indexation ;
- évolution du montant des aides perçues (avantages fiscaux et subventions notamment), à la hausse comme à la baisse, sous réserve que le porteur de projet fournisse la preuve que les démarches ont été correctement effectuées ;
- [pour les projets de STEP uniquement] évolution des coûts, à la hausse ou à la baisse, liée aux adaptations imposées par les conclusions du processus d'obtention des autorisations administratives nécessaires aux projets si ce dernier n'est pas terminé au moment de la saisine ;
- [pour les projets de STEP uniquement] autres évolutions des coûts d'investissement liées à des aléas autres que l'évolution des prix reflétée par l'indexation et les évolutions de coûts liées au processus d'autorisation susmentionnées, qui pourront consommer au plus un tiers de la marge. Les éventuels surcoûts seront donc plafonnés s'ils dépassent un tiers de la marge.

2.6. Garantie financière

Le paragraphe 4.3 de la Méthodologie stockage prévoit, pour les installations bénéficiant d'une compensation, la constitution d'une garantie bancaire d'exécution de l'obligation de mise en service sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit du GRD. Cette garantie est constituée par le porteur de projet lors de la signature du contrat.

Pour le guichet objet de la présente délibération, **le montant de la garantie s'élèvera à 3 % du montant de l'assiette d'investissement.**

Le délai sera quant à lui déterminé pour chaque installation bénéficiant d'une compensation dans la délibération relative au projet, au cas par cas, dans le but de couvrir une période d'au moins deux ans après l'échéance relative à l'obligation de mise en service.

2.7. Services valorisés

Comme précisé au 1.3.1 de la Méthodologie stockage, les services qui feront l'objet d'une valorisation par la CRE lors de son estimation des surcoûts évités en application du L. 121-7 du code de l'énergie sont les suivants :

- le service de report de charge (dit « arbitrage »), consistant à soutirer de l'énergie au réseau quand les coûts de production sont les plus faibles et à la réinjecter à la pointe, en substitution des moyens de production les plus onéreux ;
- le service de réserve, en contribuant à la stabilité du réseau sous réserve que l'installation remplisse les conditions nécessaires à sa valorisation, conditions précisées dans les prescriptions techniques établies par le GRD ;
- le service d'apport d'inertie fourni par les machines tournantes, les installations interfacées par électronique de puissance ne seront pas en mesure de valoriser l'inertie dite « synthétique ».

Le cas échéant, des coûts d'investissement évités dans de nouveaux moyens de production seront également pris en compte.

Indépendamment des services valorisés, l'installation devra respecter les prescriptions techniques établies par le GRD.

3. Calendrier prévisionnel des guichets pour les autres ZNI et des modalités applicables

En application de sa Méthodologie stockage, en particulier des principes détaillés dans le paragraphe 1.2, la CRE précise sa vision à date, pour chaque territoire, du calendrier prévisionnel des guichets et des modalités applicables pour les projets de STEP au regard du recensement des projets STEP réalisés au printemps 2024 et des objectifs de politique énergétique en vigueur et à venir.

Ces calendriers sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins identifiés sur les différents territoires, des objectifs de politique énergétique et de l'avancée des différents projets identifiés.

Guyane

Les projets identifiés lors du recensement sont à des stades de développement très préliminaires et pourraient être en mesure de constituer un dossier à horizon 2028-2029. Aucun objectif ciblant les STEP n'est prévu dans la PPE en vigueur et aucun projet de PPE n'a été adopté par la collectivité à ce stade malgré une avancée notable des travaux.

Les besoins du territoire en stockage ne sont par ailleurs pas déterminables à ce jour compte tenu des incertitudes sur les choix qui seront réalisés dans la prochaine PPE. Selon les orientations de la PPE, un guichet pourrait être organisé en 2026 avec éventuelle réservation de volume pour les STEP si la PPE contient un objectif ciblant cette technologie.

Martinique

Plusieurs projets de STEP ont été identifiés lors du recensement. L'un des projets est à un stade bien plus avancé que les autres. Le PPE en vigueur prévoit un objectif de 7 MW pour les STEP.

Dans la mesure où un guichet a eu lieu en 2024, aucun guichet n'est prévu avant 2027. Une saisine en gré à gré sera donc possible pour ce projet STEP d'ici au prochain guichet. Un nouveau recensement sera réalisé à horizon 2026 pour évaluer l'avancement des autres projets. En fonction de leurs calendriers et des objectifs de la PPE en vigueur à cet horizon, deux alternatives pourront être retenues :

- si les projets de STEP sont prêts à l'échéance du prochain guichet (2027), alors ils pourront participer à ce guichet et bénéficier d'une priorité d'instruction si les objectifs de la PPE ne sont pas atteints ;
- si les projets de STEP ne sont pas prêts à l'échéance du prochain guichet, alors un volume sera réservé lors de ce guichet en cohérence avec l'objectif PPE et un guichet STEP sera organisé ultérieurement lorsque les projets seront prêts.

Mayotte

Aucun projet n'a été identifié lors du recensement. La PPE ne prévoit par ailleurs pas d'objectif pour la technologie de STEP.

Selon les orientations de la PPE, un guichet, dont le calendrier sera adapté en fonction des besoins du système électrique, pourrait être organisé à partir de 2026.

Réunion

Plusieurs projets de STEP ont été identifiés lors du recensement à des stades de développement allant de très préliminaires (foncier non sécurisé) à intermédiaire (foncier sécurisé, études préliminaires en cours).

Dans la mesure où un guichet a eu lieu en 2024, aucun guichet ne devrait avoir lieu avant 2027. Un nouveau recensement sera réalisé en 2026 pour déterminer le format du prochain guichet qui dépendra également des objectifs de politique énergétique en vigueur (guichet auquel participeront les projets de STEP prêts, ou guichet avec réservation d'un volume suivi d'un guichet STEP ultérieur).

Décision de la CRE

Par la présente délibération, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les modalités applicables aux prochains guichets stockage prévues dans sa délibération du 24 octobre 2024 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées.

Ces guichets de saisine unique, assurant une mise en concurrence et un classement de l'ensemble des projets participants, concerneront les installations de stockage d'électricité situées, dans un premier temps, en Guadeloupe, et, dans un deuxième temps, en Corse. Les dates limites de transmission des dossiers de saisine par les porteurs de projets à la CRE est fixée au 15 octobre 2025 et au 15 décembre 2025 respectivement. Après l'instruction des dossiers et la fixation du taux de rémunération, les projets générant le plus de valeur pour le système feront l'objet d'une délibération portant décision sur la compensation des coûts des projets au titre des charges de service public de l'énergie.

L'ensemble des éléments relatifs au guichet seront mis en ligne sur le site de la CRE sur une page dédiée aux guichets stockage en ZNI. Des précisions complémentaires relatives à la constitution du dossier de saisine seront publiées ultérieurement sur cette page.

La présente délibération précise également la vision de la CRE à date, pour chacun des autres territoires, du calendrier prévisionnel des guichets et des modalités applicables en fonction des objectifs de politique énergétique en vigueur et à venir d'une part, et des projets de STEP identifiés lors du recensement effectué au printemps 2024 et de leur stade de développement d'autre part.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 décembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON